



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Complaint Information (Banks) Regulations

Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques)

SOR/2001-371

DORS/2001-371

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on February 12, 2009

Dernière modification le 12 février 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on February 12, 2009. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 février 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Complaint Information (Banks) Regulations		Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques)	
PROVISION OF INFORMATION	1	RENSEIGNEMENTS	1
1 Information to be provided	1	1 Renseignements	1
2 Manner of providing information	1	2 Façon de remettre les renseignements	1
AMENDMENTS NOT IN FORCE	2	MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR	2

Registration
SOR/2001-371 October 4, 2001

BANK ACT

Complaint Information (Banks) Regulations

P.C. 2001-1742 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 978^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Complaint Information (Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-371 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques)

C.P. 2001-1742 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 978^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

COMPLAINT INFORMATION (BANKS)
REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AUX RÉCLAMATIONS
(BANQUES)

PROVISION OF INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

Information to
be provided

1. For the purposes of subsections 455(4) and 456(1) of the *Bank Act*, the prescribed information is that the person may contact the Agency

(a) at its office at 427 Laurier Ave. West, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1R 1B9; or

(b) through its website at *www.fcac-acfc.gc.ca*.

SOR/2009-60, s. 1.

Manner of
providing
information

2. For the purposes of subsection 456(1) of the *Bank Act*, the prescribed manner of providing the information referred to in section 1 is by providing it

(a) in a brochure, statement of account or written statement that contains other information that is required, under that Act, to be disclosed in respect of an arrangement referred to in subsection 452(3) of that Act, a payment, credit or charge card, the cost of borrowing or any other obligation of the bank under a consumer provision; or

(b) in a separate document.

SOR/2009-60, s. 1.

3. [Repealed, SOR/2009-60, s. 1]

Renseignements

1. Pour l'application des paragraphes 455(4) et 456(1) de la *Loi sur les banques*, les renseignements qui y sont visés consistent en un énoncé portant que toute personne peut communiquer avec l'Agence :

a) soit en s'adressant à son bureau situé au 427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9;

b) soit au moyen de son site Web au *www.fcac-acfc.gc.ca*.

DORS/2009-60, art. 1.

2. Pour l'application du paragraphe 456(1) de la *Loi sur les banques*, la banque est tenue de remettre les renseignements visés à l'article 1 au moyen :

a) soit d'une brochure, d'un relevé de compte ou d'une déclaration écrite qui contient d'autres renseignements devant, aux termes de la *Loi sur les banques*, être communiqués relativement à un arrangement visé au paragraphe 452(3) de cette loi, à une carte de crédit, de débit ou de paiement, à un coût d'emprunt ou à toute autre obligation de la banque découlant d'une disposition visant les consommateurs;

b) soit d'un document distinct.

DORS/2009-60, art. 1.

3. [Abrogé, DORS/2009-60, art. 1]

Façon de
remettre les
renseignements

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2013-48, s. 13

13. The *Complaint Information (Banks) Regulations*² are repealed.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2013-48, art. 13

13. Le *Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques)*² est abrogé.

² SOR/2001-371

² DORS/2001-371